



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24056388

Ondernemingsrechtbank
Antwerpen

11 MARS 2024

Afdeling Antwerpen
Greffier

N° d'entreprise **0465.672.452**

Nom

(en entier): **UITGEVERIJ VAN IN**

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Nijverheidsstraat 92 boîte 5
2160 Wommelgem

Objet de l'acte : ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS EN FRANÇAIS

Il résulte d'un procès-verbal dressé le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre, par Maître Tim CARNEWAL, Notaire à Bruxelles,

que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "UITGEVERIJ VAN IN", ayant son siège social à 2160 Wommelgem, Nijverheidsstraat 92 boîte 5,

a pris entre autre la résolution suivante:

Adoption d'un nouveau texte des statuts en français, dont un extrait suit :

Dénomination

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "UITGEVERIJ VAN IN".

Siège

Le siège de la société est établi en Région Flamande.

(...)

Objet

La société a pour objet

- l'édition, l'impression et l'exploitation de tous les médias, y compris la distribution de livres et de magazines et d'autres types d'imprimés, l'exercice de toutes les formes de publicité et tout ce qui peut être considéré comme faisant partie d'une entreprise d'édition, y compris les activités numériques et en ligne ;

- représenter d'autres éditeurs ;

- l'exploitation de magazines, de livres, d'imprimés et d'autres médias d'autres éditeurs ;

- l'analyse, le développement, la conception, l'amélioration et la commercialisation de logiciels système et de logiciels d'application, qu'ils soient ou non connectés à l'internet ;

- fournir des conseils sur l'achat de matériel et de logiciels, ainsi que sur la configuration et l'application de programmes et d'appareils connexes ;

- la conception, la gestion et la mise à jour de sites web, qu'ils soient ou non connectés à l'Internet ;

- la formation et l'organisation de cours d'informatique ;

- la conception assistée par ordinateur (CAD CAM).

Elle a également pour objet la reliure, le commerce du papier et le commerce de fournitures et de mobilier de bureau et d'école, au sens le plus large.

Elle peut donner des conseils, effectuer des études et fournir des services liés aux activités d'édition au sens large.

La société peut également exercer, sous une ou plusieurs de ses marques ou noms commerciaux, toutes les activités liées directement ou indirectement à l'exploitation de ces mêmes marques ou noms, telles que, par exemple, la fabrication, l'achat ou la vente ou la commercialisation de produits à des fins promotionnelles et l'exploitation de services ou le fait d'en confier l'exploitation à d'autres sous licence.

La société peut, par achat, échange, apport, souscription, acquisition, option d'achat ou de toute autre manière

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

- acquérir toutes participations, titres, valeurs, créances et droits incorporels dans toutes sociétés commerciales, industrielles et financières, belges ou étrangères ;
- gérer et développer son portefeuille de titres et de participations, notamment par l'administration, la gestion, le contrôle, la documentation, l'assistance financière ou autre, des sociétés et entreprises dans lesquelles elle s'intéresse.

La société peut participer à toutes fusions et associations.

Elle peut utiliser ses fonds pour la constitution, la gestion, la réalisation et la liquidation d'un portefeuille composé d'actions, d'obligations, de valeurs mobilières et de titres, ainsi que pour l'acquisition de brevets et d'autres droits intellectuels que la société peut détenir et/ou gérer.

Elle peut participer à l'incorporation, à l'expansion, à la transformation et au financement de toutes sociétés.

Elle peut se porter garante ou caution de ces entreprises, accorder des avances et des crédits, consentir des hypothèques ou d'autres garanties.

D'une manière générale, elle prendra les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses droits et effectuera toutes les opérations qui, directement ou indirectement, contribuent à la réalisation de son objet.

La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, en Belgique et à l'étranger, se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Durée

La société existe pour une durée illimitée.

(...)

Capital

Le capital est fixé à neuf millions six cent quarante et un mille cinq cent septante-quatre euros dix cents (€ 9.641.574,10).

Il est représenté par vingt-quatre mille huit cent soixante-neuf (24.869) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

(...)

Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique ou par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

A. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Les administrateurs agissent toujours comme un collège.

Nomination et démission des administrateurs

La société est administrée par un conseil d'administration, qui est composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Si et tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner un représentant permanent chargé d'exécuter le mandat au nom et pour le compte de la personne morale-administrateur. Ce représentant permanent doit être une personne physique.

Seule l'assemblée générale est habilitée à déterminer le nombre d'administrateurs.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Leur mandat ne peut excéder six (6) ans.

Leur mission prend fin à la clôture de l'assemblée générale ou du conseil d'administration qui pourvoit à leur remplacement.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont indéfiniment rééligibles.

Lorsqu'un poste d'administrateur devient vacant, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La prochaine assemblée générale doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté achève le mandat de son prédécesseur, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à la clôture de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à ce moment.

(...)

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en son absence, de chaque administrateur aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les quatorze jours suivant la demande formulée à cet effet par deux administrateurs au moins.

Le conseil est présidé par le président.

L'assemblée se tient au siège de la société ou en tout autre lieu désigné dans la convocation. La convocation contient l'ordre du jour.

Mode de décision du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et décider que sur les matières spécifiées dans l'ordre du jour et seulement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée à la réunion.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et prendre des décisions sur des matières ne figurant pas à l'ordre du jour que si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion et y consentent.

Cet accord est réputé donné si le procès-verbal indique qu'aucune objection n'a été formulée.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

Chaque administrateur peut, par tout moyen de communication écrite, donner procuration à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour voter en son nom et à sa place. L'administrateur ainsi représenté est réputé présent.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive, sauf lorsque le conseil d'administration ne compte que deux membres, auquel cas la proposition est rejetée en cas de partage des voix.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

(...)

Pouvoir de gestion – Gestion journalière – Délégation de pouvoirs – Comité consultatif

1. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Il nomme et révoque les délégués à cette gestion et détermine leurs pouvoirs. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de "administrateur-délégué" ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans la décision de nomination. Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans la décision de nomination.

2. Dans les limites de leur gestion, les organes d'administration de la société, à savoir le conseil d'administration et l'organe de gestion journalière, peuvent accorder des procurations spéciales et spécifiques à une ou plusieurs personnes de leur choix.

3. Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs, dont il détermine leur composition et leur mission.

Représentation de la société

Sans préjudice du pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers par deux administrateurs, agissant conjointement, ou par un administrateur délégué, agissant seul.

La société est également valablement représentée en justice et à l'égard des tiers en ce qui concerne la gestion journalière par une ou plusieurs personnes chargées de la gestion journalière, agissant seules ou conjointement en exécution de la résolution de délégation du conseil d'administration.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

Lorsque la société exerce un mandat de membre d'un organe d'administration ou personne chargée de la gestion journalière dans une autre société, elle désigne un représentant permanent, personne physique, qui est chargé d'exercer le mandat au nom et pour le compte de la société.

B. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'ADMINISTRATEUR UNIQUE

Nomination

Si l'assemblée générale ne nomme qu'un seul administrateur, la société est administrée par un administrateur unique, qui peut être ou non un actionnaire.

Pouvoirs

L'administrateur unique dispose de tous les pouvoirs d'administration et de représentation, conformément à l'article 7:101 du Code des sociétés et des associations, avec la possibilité de déléguer certains de ses pouvoirs.

(...)

Pouvoirs de Gestion – Gestion journalière

1. L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne son administration, à une ou plusieurs personnes. Il nomme et révoque les délégués à cette gestion et détermine leurs pouvoirs. Lorsqu'une personne est chargée de la gestion journalière, celle-ci porte le titre de "Directeur" ou de « Directeur-général » ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans la décision de nomination.

2. Dans les limites de leur gestion, les organes d'administration de la société, à savoir l'administrateur unique et l'organe de gestion journalière, peuvent accorder des procurations spéciales et spécifiques à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Représentation de la Société

La société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers par l'administrateur unique, agissant seul.

La société est également valablement représentée en justice et à l'égard des tiers en ce qui concerne la gestion journalière par une ou plusieurs personnes chargées de la gestion journalière, agissant seules ou conjointement en exécution de la résolution de délégation de l'administrateur unique.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

Lorsque la société exerce un mandat de membre d'un organe d'administration ou personne chargée de la gestion journalière dans une autre société, elle désigne un représentant permanent, personne physique, qui est chargé d'exercer le mandat au nom et pour le compte de la société.

Commissaires

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires si le Code des sociétés et des associations impose cette obligation.

Les commissaires sont nommés et rémunérés conformément aux règles contenues dans le Code des sociétés et des associations.

Assemblée générale ordinaire, spéciale, extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée chaque année le dernier mardi du mois de mai à dix heures.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale ordinaire a lieu le jour ouvrable suivant, excepté le samedi.
Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée à tout moment pour délibérer sur toute question relevant de ses compétences.

L'assemblée générale ordinaire se tient au siège de la société ou en tout autre endroit situé dans la commune du siège de la société, mentionné dans la convocation. Les assemblées générales spéciales ou extraordinaires se tiennent au siège de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Convocation – pouvoir – obligation

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire peuvent convoquer toute assemblée générale. Ils doivent convoquer l'assemblée générale ordinaire au jour fixé par les présents statuts.

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, sont tenus de convoquer une assemblée spéciale ou extraordinaire dans un délai de trois (3) semaines lorsqu'un ou plusieurs actionnaires représentant seuls ou ensemble un dixième (1/10^e) du capital en font la demande, avec au moins les points à l'ordre du jour proposés par les actionnaires concernés

La demande est adressée par lettre recommandée au siège de la société.

Dans la convocation, d'autres points peuvent être ajoutés aux points à l'ordre du jour spécifiés par les actionnaires.

(...)

Droit de vote

Toutes les actions donnent droit à une (1) voix.

Les détenteurs d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent participer aux assemblées générales, mais seulement avec une voix consultative.

(...)

Exercice social – comptes annuels

L'exercice social de la société commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

(...)

Répartition des bénéfices

Le solde créditeur du compte de profits et pertes constitue le bénéfice à affecter à l'exercice.

Sur ce bénéfice, il est prélevé d'avance cinq centièmes (5/100) au moins pour constituer le fonds de réserve jusqu'à ce qu'il atteigne le dixième (1/10) du capital.

L'assemblée générale décide du solde par un vote à la majorité simple sur proposition de l'organe d'administration.

Si l'assemblée générale décide de distribuer des bénéfices, chaque action a droit à un dividende de la même manière, mais avec la réserve que, pour le calcul du dividende de chaque action, il doit être tenu compte de :

- (a) la part du capital représentée par cette action ("pro rata participationis")
- (b) le paiement intégral effectué sur cette action ("pro rata liberationis"), et
- (c) le nombre de jours pendant lesquels l'action concernée participe aux bénéfices de l'exercice considéré ("pro rata temporis").

(...)

Dissolution

La dissolution volontaire de la société ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires et sous réserve du respect des dispositions légales.

Après la dissolution, la société continue d'exister en tant qu'entité juridique de plein droit pour sa liquidation jusqu'à sa fermeture.

Nomination des liquidateurs

Sauf en cas de dissolution et de clôture de la liquidation en un seul acte conformément à l'article 2:80 du code des sociétés et associations, la liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, qui délimite également leurs pouvoirs et détermine leur rémunération.

Lorsqu'une personne morale est désignée comme liquidateur, cette personne morale doit désigner comme représentant permanent une personne physique chargée d'exécuter le mandat au nom et pour le compte de la personne morale liquidatrice. Toute modification de cette désignation doit être publiée aux annexes du Moniteur belge.

L'assemblée générale de la société dissoute peut à tout moment nommer et révoquer un ou plusieurs liquidateurs à la majorité simple des voix. Si un ou plusieurs liquidateurs sont des personnes morales, la désignation de la personne physique représentant la personne morale doit être approuvée par l'assemblée générale de la société dissoute.

Sous réserve de l'article 2:93 du Code des sociétés et associations, si plusieurs liquidateurs sont nommés ou désignés, ils constituent un collège.

Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont autorisés à effectuer toutes les opérations nécessaires ou utiles à la liquidation de la société conformément à l'article 2:87 du Code des sociétés et associations, sans autorisation préalable de l'assemblée générale, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix.

Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des fonds nécessaires pour y faire face, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres qui peuvent être divisés en parts égales, entre les actionnaires au pro-rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Règles spéciales pour les entreprises en liquidation

1. Tout changement de dénomination d'une société en liquidation est interdit.
2. Tous les documents émanant d'une société dissoute doivent mentionner qu'elle est en liquidation.
3. La décision de transfert du siège d'une société en liquidation ne peut être exécutée qu'après homologation par le tribunal du siège de la société. L'homologation est demandée par le liquidateur par voie de

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

requête. Une copie de la décision d'homologation du tribunal doit être jointe au dépôt de l'acte de transfert du siège.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Tim CARNEWAL
Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)